

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 3 décembre 2025

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET

ABSENTS / EXCUSES :

Yves GOUGNE, Raphaëlle GUERIAUD, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Christian FROMONT donne procuration à Marc COSTE
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

Le quorum étant atteint (28 présents sur 37 membres en exercice), le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Anik BLANC a été désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

II – DECISIONS



Finances

1. Subventions aux associations - Autorisation de versement anticipé
2. Dépenses d'investissement - Autorisation de paiement avant le vote du Budget Primitif 2026
3. Révision des Crédits de Paiement (CP) pour un programme de transition écologique du Pays Mornantais
4. Révision des Crédits de Paiement (CP) pour le soutien de l'agriculture
5. Rapport quinquennal sur les attributions de compensation 2021-2025
6. Décision Modificative n° 4 du budget principal 2025

Commande Publique

7. Marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du Théâtre Cinéma Jean Carmet - Autorisation de signature du marché au Président

Ressources Humaines

8. Modification des règles d'attribution de l'IFSE en cas de congés pour longue ou grave maladie
9. Modification du tableau des effectifs – Direction des services à la population – Service culturel – Création de poste

Mutualisation

10. Approbation de la convention de gestion des Ressources Humaines entre la Copamo et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)
11. Approbation de la convention de gestion des Ressources Humaines entre la Copamo et le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR)

Développement Economique

12. Approbation de la création de l'agence de développement économique et de l'innovation du Pays Mornantais
13. Approbation de l'avenant n° 1 portant sur la modification de la convention de partenariat 2024 avec le Club des Entreprises de la Région des Coteaux du Lyonnais (CERCL)
14. Approbation de l'avenant n° 1 portant sur la modification de la convention de partenariat 2024 avec l'association des Commerçants et Artisans de Proximité (CAP)
15. Approbation de l'avenant n° 2 portant sur la modification et la prorogation de la convention d'objectifs avec la Coworquie

Tourisme

16. Approbation du renouvellement des conventions avec le Smhar et la Fédération de pêche du Rhône relatives à l'ouverture au public des plans d'eau de la Madone et de Combe Gibert

Mobilité

17. Approbation de la demande du reversement de la quote-part du versement mobilité à la Copamo
18. Approbation des modalités d'exploitation de la marque En Covoit
19. Approbation de la prolongation de l'incitation financière En Covoit'RDV sur 2026 et 2027

Action Sociale d'Intérêt Communautaire

20. Approbation de la convention de partenariat avec le Département concernant la Médiation Familiale
21. Attribution d'une subvention à l'EHPAD de Mornant

Enfance Jeunesse

22. Approbation de l'avenant n° 4 au contrat de DSP avec la SPL EPM - Ajustement de la participation financière

Point d'information

Compétence santé/bien-être : 1 an après

III – POINTS D'INFORMATION

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (ANNEXE 1).

II – DECISIONS

⇒ FINANCES

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux, à l'Economie et aux Equipements

Subventions aux associations - Autorisation de versement anticipé (délibération n° CC-2025-109)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la date prévisionnelle de vote du prochain Budget Primitif, fixée en mars 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et aux Equipements" en date du 25 novembre 2025,

Afin de conduire les affaires courantes de la collectivité, il est proposé de faciliter la gestion des associations en les préservant des tensions sur leur trésorerie.

Plusieurs associations partenaires de la Copamo reçoivent des acomptes sur la participation ou subvention de fonctionnement adoptée lors du vote du budget primitif.

Ces versements sont autorisés par la convention d'objectifs conclue entre l'association et la Copamo et ils conditionnent le bon fonctionnement de ces structures.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à effectuer les versements convenus, à effet du 1^{er} janvier 2026, à concurrence des sommes inscrites au BP 2025 (prorata temporis).



Ces autorisations concernent :

- La SPL « Destination Monts du Lyonnais » : 59 246 € en février 2026,
- L'association de maintien et d'aide à domicile (AMAD) : 10 000 € en janvier 2026 et 10 000 € en avril 2026,
- L'association « Ma p'tite famille pour demain » : 11 875 € en janvier 2026 et 11 875 € en avril 2026,
- L'association « Comité de Jumelage Pliezhausen » : 2 500 € en janvier 2026.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Thierry Badel, qui a donné pouvoir à Charles Jullian, ne prend pas part au vote :

APPROUVE le versement anticipé d'acomptes à certaines associations à compter du mois de janvier 2026 jusqu'au vote du Budget,

AUTORISE Monsieur le Président à mandater certaines subventions avant le vote du Budget Primitif dans les conditions précisées ci-après :

- La SPL "Destination Monts du Lyonnais" recevra 59 246 € en février 2026,
- L'AMAD recevra 10 000 € en janvier 2026 et 10 000 € en avril 2026,
- L'association « Ma p'tite famille pour demain » recevra 11 875 € en janvier 2026 et 11 875 € en avril 2026,
- L'association « Comité de Jumelage Pliezhausen » recevra 2 500 € en janvier 2026.

**Dépenses d'investissement - Autorisation de paiement avant le vote du Budget Primitif 2026
(délibération n° CC-2025-110)**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la date prévisionnelle de vote du prochain Budget Primitif, fixée en mars 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » en date du 25 novembre 2025,

Les dispositions réglementaires (article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoient que les crédits ouverts, s'agissant des dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice, sont automatiquement reconductibles sur l'exercice suivant, l'exécutif de la Copamo pouvant ainsi liquider et mandater les dépenses de cette section mais aussi recouvrer les recettes.

Toutefois, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, cet article dispose que le Président peut, après autorisation du Conseil, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget 2026, dans la limite du quart des crédits du budget d'investissement (hors remboursement en capital des annuités des emprunts) de l'année précédente, soit une enveloppe maximum de 1 883 092 € (sur un total de 9 384 448 € de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2025 hors remboursement du capital de la dette).

La Collectivité, pour l'année 2026, présente un besoin de dépenses pour un montant de 181 300 € comme détaillé dans le tableau suivant :



N° opération/ chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles (licences informatiques...)	7 000 €
204	Subventions équipement (dont aides TPE)	5 000 €
21	Immobilisations corporelles (véhicule, mobilier, autres matériels...)	50 000 €
2402	Infrastructures transports en commun	119 300 €
	Total	181 300 €

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses exposées ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2026.

Révision des Crédits de Paiement (CP) pour un programme de transition écologique du Pays Mornantais (délibération n° CC-2025-111)

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme, d'engagement et de crédits de paiement,

Vu l'article L. 263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et mandatement avant le vote du budget,

Vu l'instruction M57,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2021-027 du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021 portant création d'une Autorisation de Programme (AP) et d'une Autorisation d'Engagement (AE) et de Crédit de Paiement (CP) du programme de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2022-042 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2022 portant révision des Crédits de Paiement (CP) du programme de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2023-036 du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2023 portant révision des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) du programme de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2023-165 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2023 portant révision des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) du programme de transition écologique du Pays Mornantais,



Vu la délibération n° CC-2024-033 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2024 portant révision des Crédits de Paiement (CP) du programme de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2024-093 du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2024 portant révision des Crédits de Paiement (CP) du programme de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2025-040 du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2025 portant révision des Crédits de Paiement (CP) du programme de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements" en date du 25 novembre 2025,

Dans le cadre du programme de Transition Ecologique du Pays Mornantais, il a été mis en place une procédure d'Autorisation de Programme (AP) pour les actions relevant de l'investissement et d'Autorisation d'Engagement (AE) pour les actions relevant du fonctionnement, associées à des Crédits de Paiement (CP).

Il a été voté un montant de 1 000 000 € réparti entre le fonctionnement (60 000 €) et l'investissement (940 000 €) en 2021 pour 3 années, puis 1 105 000 € supplémentaires pour les années 2024 à 2026.

Les montants nouveaux de l'AP et de l'AE sont les suivants :

AP : 1 840 030,77 €

AE : 264 969,23 €

Soit un total de : 2 105 000 €

Les procédures des AP/CP et des AE/CP permettent une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elles permettent « de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ».

L'Autorisation de Programme (AP) et l'Autorisation d'Engagement (AE) correspondent à un montant global voté dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années qui « constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées » pour le financement d'un programme pluriannuel. Les crédits de paiement (CP) correspondent à ce que la collectivité décaisse (c'est à dire mandate ou dépense) année par année et constituent « la limite supérieure des dépenses » qui peuvent être mandatées pendant l'année en cours. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des actions et pourront être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

Les coûts et les financements prévus jusqu'en 2026 sont détaillés ci-après :

Opération 2106 Fonds transition écologique	Montant initial AP	Révision AP	Total cumulé AP	REALISE 2021	REALISE 2022
Montant BP 2025	940 000 €	900 030,77 €	1 840 030,77 €	156 299,61 €	227 455,52 €
Révision montant DM 2025					
Nouveau montant après vote DM 2025	940 000 €	900 030,77 €	1 840 030,77 €	156 299,61 €	227 455,52 €
FINANCEMENT :	- €	- €	- €	22 128 €	- €
CAF				15 468 €	
Rozo Eligeo				6 660 €	
Fonds Vert					

Opération 2106 Fonds transition écologique	REALISE	REALISE	CP 2025	CP 2026
	2023	2024		
Montant BP 2025	287 987,70 €	267 705,04 €	302 897,00 €	597 685,90 €
Révision montant DM 2025			- 5 200,00 €	5 200,00 €
Nouveau montant après vote DM 2025	287 987,70 €	267 705,04 €	297 697,00 €	602 885,90 €
FINANCEMENT :	- €	- €	22 128,00 €	15 000,00 €
CAF				
Rozo Eligeo				
Fonds Vert			15 000,00 €	

Opération 2106F Fonds transition écologique (fonct)	Montant initial	Révision AE	Total cumulé AE	REALISE	REALISE
	AE			2021	2022
Montant BP 2025	60 000,00 €	204 969,23 €	264 969,23 €	8 080,50 €	36 361,73 €
Révision montant DM 2025					
Nouveau montant après vote DM 2025	60 000,00 €	204 969,23 €	264 969,23 €	8 080,50 €	36 361,73 €

Opération 2106F Fonds transition écologique (fonct)	REALISE	REALISE	CP 2025	CP 2026
	2023	2024		
Montant BP 2025	35 933,73 €	19 081,09 €	34 599,00 €	130 913,18 €
Révision montant DM 2025			8 400,00 €	- 8 400,00 €
Nouveau montant après vote DM 2025	35 933,73 €	19 081,09 €	42 999,00 €	122 513,18 €

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la révision des crédits de paiement de l'AP comme suit pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget :

- CP 2025 : 297 697,00 €
- CP 2026 : 602 885,90 €

APPROUVE la révision des crédits de paiement de l'AE comme suit pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget :

- CP 2025 : 42 999,00 €
- CP 2026 : 122 513,18 €

DIT que les CP 2026 seront ouverts dès le 1^{er} janvier 2026 et que les CP non mandatés sur l'année 2025 pourront être réinscrits sur un autre exercice après une révision des crédits de paiement,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches utiles et signer tout document et acte nécessaires.

Révision des Crédits de Paiement (CP) pour le soutien de l'agriculture (délibération n° CC-2025-112)

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme, d'engagement et de crédits de paiement,

Vu l'article L. 263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et mandatement avant le vote du budget,

Vu l'instruction M57,



Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2023-041 du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2023 portant création d'une Autorisation de Programme (AP) et de Crédits de Paiement (CP) pour le soutien de l'agriculture,

Vu la délibération n° CC-2024-037 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2024 portant révision des Crédits de Paiement (CP) pour le soutien de l'agriculture,

Vu la délibération n° CC-2025-042 du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2025 portant révision des Crédits de Paiement (CP) pour le soutien de l'agriculture,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements" en date du 25 novembre 2025,

Afin de pouvoir développer le soutien à l'agriculture, il est proposé de mettre en place une procédure d'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement.

La procédure des AP/CP permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la collectivité « de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ».

L'Autorisation de Programme (AP) est un montant global voté dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années qui « constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées » pour le financement d'un programme pluriannuel. Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à ce que la collectivité décaisse (c'est-à-dire mandate ou dépense) année par année et constituent « la limite supérieure des dépenses » qui peuvent être mandatées dans l'année en cours. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et pourront être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

Les dépenses d'équipement relatives à cette opération seront également financées par le FCTVA, l'autofinancement, le recours à l'emprunt.

Les coûts prévus jusqu'en 2026 sont détaillés ci-après :

Opération 2204 Soutien à l'agriculture	Montant initial AP	REALISE 2023	REALISE 2024	CP 2025	CP 2026
Montant BP 2025	500 000,00 €	34 546,88 €	11 818,38 €	36 448,00 €	417 186,74 €
Révision montant DM 2025				- 9 000,00 €	9 000,00 €
Nouveau montant après vote DM 2025	500 000,00 €	34 546,88 €	11 818,38 €	27 448,00 €	426 186,74 €

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la révision des Crédits de Paiement comme suit pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget :

- CP 2025 : 27 448,00 €
- CP 2026 : 426 186,74 €

DIT que les CP 2026 seront ouverts dès le 1^{er} janvier 2026 et que les CP non mandatés sur l'année 2025 pourront être réinscrits sur un autre exercice après une révision des crédits de paiement,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches utiles et signer tout document et acte nécessaires.



Rapport quinquennal sur les attributions de compensation 2021-2025 (délibération n° CC-2025-113)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment le 2^e du V de l'article 1609 nonies C,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyant la généralisation du transfert des compétences "eau" et "assainissement" à l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre,

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences "eau" et "assainissement" tout en abrogeant le transfert obligatoire aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-129 en date du 14 novembre 2023 actant la modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire "Action sociale d'intérêt communautaire" au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-134 en date du 14 novembre 2023 actant la présentation du rapport quinquennal 2016-2020 sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2024-056 en date du 2 juillet 2024 approuvant les attributions de compensation définitives pour l'année 2024,

Vu la présentation du rapport quinquennal 2021-2025 devant la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » en date du 25 novembre 2025,

L'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a institué, à compter du 30 décembre 2016, l'obligation pour chaque établissement public de coopération intercommunale de présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette obligation, instaurée par le législateur, a pour but de réaliser un bilan régulier de la mise en œuvre des transferts de compétence des communes à leur EPCI, afin que l'impact sur le montant des AC puisse être examiné.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est transmis obligatoirement aux communes de l'EPCI.

Introduit par la Loi de Finances pour 2017, ce rapport doit être élaboré pour la deuxième fois pour la période 2021-2025.

Les transferts de compétences concernés pour le Pays Mornantais sont :

- Pour 2024, la compétence « gestion des espaces jeunes »,
- Et la compétence « eau et assainissement ».

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2021-2025 et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et la réalité financière des charges assumées par la COPAMO.



Comme prévu par les dispositions, le Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation 2021-2025 est adressé aux membres du Conseil Communautaire et donne lieu à débat au sein du Conseil Communautaire. La présente délibération vise ainsi à prendre acte de celui-ci.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PREND ACTE de la présentation du Rapport Quinquennal 2021-2025 sur les attributions de compensation ci-joint et du débat qui s'en est suivi (ANNEXE 2),

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de la procédure, et notamment la notification aux 11 communes du Pays Mornantais.

Décision Modificative n° 4 du budget principal 2025 (délibération n° CC-2025-114)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5217-10-6,

Vu la délibération n° CC-2023-084 du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° CC-2025-036 du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2025 approuvant le Budget Primitif 2025 et autorisant le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Vu la décision budgétaire modificative 1 n° 077/2025 de fongibilité des crédits portant virement de crédits de chapitre à chapitre, exercice 2025,

Vu la décision budgétaire modificative 2 n° 112/2025 de fongibilité des crédits portant virement de crédits de chapitre à chapitre, exercice 2025,

Vu la décision budgétaire modificative 3 n° 114/2025 de fongibilité des crédits portant virement de crédits de chapitre à chapitre, exercice 2025,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires du budget principal 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements" en date du 25 novembre 2025,

Il est proposé d'inscrire un emprunt complémentaire de 574 000 € sur le budget 2025 compte tenu que le versement de subventions est décalé sur l'exercice 2026.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la décision modificative n° 4 du budget principal 2025 telle qu'elle figure en annexe (ANNEXE 3).



⇒ COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux, à l'Economie et aux Equipements

Marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du Théâtre Cinéma Jean Carmet - Autorisation de signature du marché au Président (délibération n° CC-2025-115)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2025-078 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025 fixant les modalités de dépôt des listes pour la constitution de la commission d'Appel d'Offres « TCJC »,

Vu la délibération n° CC-2025-099 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2025 portant élection des membres au sein de la commission d'Appel d'Offres « TCJC »,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 novembre 2025,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais a lancé une consultation concernant la maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du Théâtre Cinéma Jean Carmet.

La mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre concerne la réhabilitation d'un bâtiment, sans mission diagnostic.

Les éléments de missions sont APS, APD (dont PC), PRO, ACT, VISA, DET, AOR (dont DOE), OPC, SSI.

Le marché est passé selon la procédure formalisée avec négociation, permettant au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations.

La consultation s'est déroulée en deux phases distinctes :

Phase de candidature : Sélection de quatre candidats admis à présenter une offre à partir des critères suivants :

- Pertinence de la motivation du groupement, de la compréhension du sujet et de la méthodologie de travail envisagée, appréciée au vu de la lettre de motivation, pondéré à 40%,
- Adéquation entre les références du candidat et l'objet de l'opération, appréciée au vu des 3 opérations représentatives présentées par le mandataire, pondéré à 40%,
- Adéquation des compétences financières, techniques et professionnelles avec l'objet de la consultation, appréciée au vu de la note établie par chaque membre du groupement et de leur chiffre d'affaires, pondéré à 20%.

Phase de remise des projets/négociation : Choix de l'attributaire à partir des critères suivants :

- Pertinence de l'équipe proposée et de la répartition des tâches, appréciée au vu de la note méthodologique, pondéré à 20%
- Compréhension de l'existant, des enjeux du programme et pertinence des intentions de conception appréciée au vu du mémoire d'intentions, pondéré à 20%
- Qualité de la présentation orale lors de l'audition, pondéré à 35%,
- Prix, pondéré à 25%.



Après analyse des offres remises par les quatre soumissionnaires, la commission d'appel d'offres du 17 novembre 2025 a classé et choisi l'offre du groupement LINK ARCHITECTES, Atelier de MONTROTTIER LOIC PARMENTAIRE et ASSOCIES, Le BE associés, CM économistes, GENIE ACOUSTIQUE SAS et SAS THEMI FLUIDES, comme économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 500 875.00 € HT.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Président ou la personne habilitée à signer le marché n° 2025-03 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du Théâtre Cinéma Jean Carmet,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal opération 1911.

⇒ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Modification des règles d'attribution de l'IFSE en cas de congés pour longue ou grave maladie (délibération n° CC-2025-116)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et, notamment, les articles L. 712-1, L. 714-1, L. 714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 (article L.714-4 du CGFP),

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° CC-2023-150 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 portant modification des règles d'attribution du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité et du personnel en séance du comité social territorial en date du 18 novembre 2025,

Pour rappel, le dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret du 20 mai 2014 et vise à valoriser principalement l'exercice des fonctions.

Par délibération en date du 12 décembre 2023, le Conseil Communautaire a redéfini les objectifs et les modalités d'application de la politique indemnitaire de la collectivité, au regard de l'évolution des fiches de poste et du contexte général, pour une meilleure prise en compte des critères professionnels liés à chaque poste. Cette adaptation du régime indemnitaire répond à trois enjeux principaux :

- Améliorer l'attractivité de la collectivité alors que des difficultés de recrutement sont constatées à l'échelle nationale.
- Rester attentif à l'évolution de la masse salariale qui constitue le poste de dépenses de fonctionnement le plus important
- Rechercher le meilleur équilibre interne, favoriser la transparence et l'équité dans les modalités d'application, objectiver les critères d'attribution et reconnaître l'engagement, les responsabilités ou encore les contraintes de chaque poste.

Outre les règles d'attribution qui ont été fixées, la délibération prévoyait au paragraphe 2.4 la suspension du régime indemnitaire en congés de longue maladie, longue durée, grave maladie, formation professionnelle et période préparatoire au reclassement, selon le principe de parité avec l'Etat.

En effet, l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnataires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat a modifié le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat qui servait de base dans la fonction publique territoriale au respect du principe de parité.

Ainsi :

- Jusqu'au 31 août 2024 : le décret prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.
- A compter du 1^{er} septembre 2024 : pendant les périodes de CLM et de CGM, le maintien du régime indemnitaire est possible (donc non obligatoire) dans les limites et proportions suivantes : 33 % la première année et 60 % les deuxièmes et troisièmes années.

Les primes resteront suspendues en cas de placement en CLD.

Il est proposé de faire évoluer les modalités d'application du régime indemnitaire selon les dispositions prévues par le décret n°2024-641 pour permettre le maintien à 33 % des primes et indemnités pendant la première année d'un congé de longue ou de grave maladie et 60 % les deuxièmes et troisièmes années.

Ces nouvelles dispositions sont applicables pour tout nouveau congé de longue ou grave maladie débutant à compter du 1^{er} janvier 2026.



Les autres modalités d'application du RIFSEEP (part CIA, bénéficiaires, autres critères et volets de l'IFSE...), restent inchangées.

L'ensemble du dispositif et des règles d'attribution du RIFSEEP est repris dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ACTE la modification du volet « Absences » des règles d'attribution de la part IFSE du RIFSEEP en cas de congés pour raisons de santé telle que présentée ci-dessus et reprise dans l'annexe jointe à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2026 (ANNEXE 4),

DIT que toutes les autres modalités d'application du RIFSEEP (part CIA, bénéficiaires, autres critères et volets de l'IFSE...) restent inchangées et sont reprises dans l'annexe ci-jointe,

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis dans l'annexe ci-jointe,

DIT que les crédits nécessaires seront imputés sur le chapitre 012.

Modification du tableau des effectifs – Direction des services à la population – Service culturel – Créditation de poste (délibération n° CC-2025-117)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité Social Territorial en séance du 18 novembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel,

Le service culturel de la Communauté de communes regroupe :

- Le Théâtre Cinéma Jean Carmet, dont la direction est confiée à un responsable d'équipement en charge de la gestion et de la programmation du lieu ;
- La coordination de l'animation culturelle à l'échelle du territoire intercommunal, notamment pour les actions « hors les murs », et d'un réseau de 15 bibliothèques.

Pour répondre aux enjeux de développement de l'offre culturelle intercommunale, pour compléter l'action menée par les équipes du théâtre cinéma, coordonner les projets, développer les partenariats et superviser les actions liées au réseau des bibliothèques, la collectivité souhaite s'appuyer de façon pérenne sur l'organisation mise en place et créer un poste de coordinateur des actions culturelles.

Les principales missions de ce poste, en lien étroit avec le poste de responsable de l'équipement culturel Jean Carmet et les communes, s'articulent autour de la conception de l'offre culturelle sur le



territoire, la mise en œuvre des projets et évènements, la coordination du réseau des bibliothèques ou encore l'inscription de la collectivité dans les différentes politiques publiques culturelles.

Ce poste nécessite à la fois des compétences en termes de gestion administrative et financière et une solide connaissance de l'environnement culturel et réseaux institutionnels ainsi que de la réglementation et obligations relatives au domaine culturel.

Pour ces dernières raisons, le poste sera ouvert à la fois aux cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine, pour faciliter le recrutement, attirer des candidats issus du secteur culturel et pérenniser ainsi l'organisation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L. 332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur culturel.

Le contrat L. 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L. 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit (ANNEXE 5) :

Direction	Service	Poste	Suppression	Création
Services à la population	Culturel	Coordinateur des actions culturelles	/	Cadres d'emploi des rédacteurs et des assistants de conservation du patrimoine Temps complet

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

CREE le poste de coordinateur des actions culturelles, cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026,

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget.

⇒ MUTUALISATION

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CID, Vice-Président délégué à l'Emploi et à la Mutualisation

Approbation de la convention de gestion des Ressources Humaines entre la Copamo et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) (délibération n° CC-2025-118)

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-16-1,

Vu la délibération n° CC-2022-023 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022 portant approbation de la convention de gestion des Ressources Humaines entre la Copamo et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2025,

Vu la demande de renouvellement de prise en charge des ressources humaines par la Copamo émise par le SOL,

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à une communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions par voie de convention. Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais a pour effet de confier la création ou la gestion d'un service à une collectivité extérieure. Elle intervient dans le champ de la mutualisation des services entre personnes publiques et en vue d'une bonne coopération locale et peut donc être conclue sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) a émis le souhait de renouveler la gestion des ressources humaines de ses agents à un organisme extérieur pour se concentrer sur ses missions socles de réflexions prospectives, de coordination et d'accompagnement des initiatives publiques en faveur de l'aménagement du territoire de l'Ouest Lyonnais.

Depuis 2017, la Copamo bénéficie d'une solide expérience en matière de service commun RH. Soucieuse de trouver un nouvel équilibre lui permettant à la fois de répondre aux besoins internes et d'accompagner d'autres collectivités, en priorité celles du territoire du Pays Mornantais, elle a choisi de renforcer l'équipe du service des ressources humaines.

Au 1^{er} janvier 2026, 6 postes composeront le service Ressources humaines, soit 5.8 ETP.

Sur le temps de travail global du service, 4.2 ETP sont consacrés à la gestion du personnel de la Copamo et des autres collectivités (7 collectivités) dans le cadre du service commun RH. Les 1.6 ETP restants sont notamment consacrés au pilotage managérial de l'équipe RH, à la gestion du dialogue social de la collectivité, au pilotage des projets RH divers, à la gestion du recrutement, de la formation et du budget RH de la Copamo.

La mission de gestion des Ressources Humaines du SOL concerne 13 dossiers d'agents et 5 dossiers d'élus. Il est proposé que la participation sollicitée au SOL pour cette gestion soit fixée selon les modalités précisées dans l'article 5 de la convention.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver la prise en charge par la Copamo de la gestion des Ressources Humaines du SOL et la convention de gestion correspondante pour une durée allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention de gestion de service des Ressources Humaines entre la Copamo et le SOL du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 (ANNEXE 6),

AUTORISE le Président à signer la convention et toute pièce afférente à celle-ci.

Approbation de la convention de gestion des Ressources Humaines entre la Copamo et le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) (délibération n° CC-2025-119)

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16-1,



Vu la délibération n° CC-2022-024 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022 portant approbation de la convention de gestion des Ressources Humaines entre la Copamo et le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2025,

Vu la demande de renouvellement de prise en charge des ressources humaines par la Copamo émise par le SyGR,

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à une communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions par voie de convention. Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais a pour effet de confier la création ou la gestion d'un service à une collectivité extérieure. Elle intervient dans le champ de la mutualisation des services entre personnes publiques et en vue d'une bonne coopération locale et peut donc être conclue sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) a émis le souhait de renouveler la gestion des ressources humaines de ses agents à un organisme extérieur pour se concentrer sur ses missions socles de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire de 10 communes situées sur la partie rhodanienne du bassin versant du Gier.

Depuis 2017, la Copamo bénéficie d'une solide expérience en matière de service commun RH. Soucieuse de trouver un nouvel équilibre lui permettant à la fois de répondre aux besoins internes et d'accompagner d'autres collectivités, en priorité celles du territoire du Pays Mornantais, elle a choisi de renforcer l'équipe du service des ressources humaines.

Au 1^{er} janvier 2026, 6 postes composeront le service Ressources humaines, soit 5.8 ETP.

Sur le temps de travail global du service, 4.2 ETP sont consacrés à la gestion du personnel de la Copamo et des autres collectivités (7 collectivités) dans le cadre du service commun RH. Les 1.6 ETP restants sont notamment consacrés au pilotage managérial de l'équipe RH, à la gestion du dialogue social de la collectivité, au pilotage des projets RH divers, à la gestion du recrutement, de la formation et du budget RH de la Copamo.

La mission de gestion des Ressources Humaines du SyGR concerne 5 dossiers d'agents et 5 dossiers d'élus. Il est proposé que la participation sollicitée au SyGR pour cette gestion soit fixée selon les modalités précisées dans l'article 5 de la convention.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver la prise en charge par la Copamo de la gestion des Ressources Humaines du SyGR et la convention de gestion correspondante pour une durée allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention de gestion de service des Ressources Humaines entre la Copamo et le SyGR du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 (ANNEXE 7),

AUTORISE le Président à signer la convention et toute pièce afférente à celle-ci.

Interventions des conseillers communautaires

Jean-Pierre Cid adresse ses remerciements au service Ressources Humaines pour le bon fonctionnement du service commun et le service rendu.



⇒ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Approbation de la création de l'agence de développement économique et de l'innovation du Pays Mornantais (délibération n° CC-2025-120)

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » réunie le 25 novembre 2025,

Depuis de nombreuses années, la COPAMO porte une politique économique volontariste notamment dans le cadre des zones d'activités intercommunales. Elle soutient également les différents partenaires par des subventions, par des mises à disposition de locaux et par des aides à l'investissement.

L'ambition de la COPAMO est, aujourd'hui, de créer un véritable écosystème économique, d'intensifier le partenariat et le travail transversal avec les entreprises, les partenaires, les chambres consulaires et les acteurs de l'emploi. Pour cela, la COPAMO souhaite se doter d'un outil opérationnel : l'agence de développement et de l'innovation du Pays Mornantais.

En effet, dans un contexte international et national complexe et incertain, la création d'une agence de développement économique constitue un levier stratégique pour renforcer l'attractivité, soutenir l'innovation et accompagner les acteurs économiques de notre territoire.

Cette agence, pilotée par le service Développement Economique et un conseil d'orientation représentatif des partenaires de la COPAMO, vise à structurer et dynamiser les initiatives économiques en cohérence avec les politiques publiques engagées sur le territoire du Pays Mornantais ; fédérer les acteurs du territoire autour d'une vision commune et d'une stratégie partagée. Elle constitue un outil agile et structurant pour répondre aux enjeux économiques contemporains, favoriser l'innovation. Elle vise une meilleure cohérence des interventions des uns et des autres et une efficacité renforcée de l'utilisation de l'argent public.

Une feuille de route sera définie annuellement par la COPAMO via une délibération du Conseil Communautaire.

1. Objectifs de l'agence

Quatre objectifs majeurs sont assignés à l'agence de développement économique du Pays Mornantais :

- Stimuler le développement économique du territoire.
- Renforcer l'attractivité pour les entreprises, les investisseurs et les talents.
- Accompagner les porteurs de projets (création, reprise, innovation).
- Créer des synergies entre les acteurs publics et privés.

2. Missions de l'agence

Les principales missions de l'agence de développement du Pays Mornantais sont :

- Prospection et implantation d'entreprises
- Accompagnement des entreprises locales (croissance, transition énergétique et numérique)
- Animation économique du territoire (réseaux, événements, partenariats)
- Veille et intelligence économique



- Promotion du territoire (marketing territorial)

3. Gouvernance : le Conseil d'Orientation

Composition du conseil d'orientation

- Le vice-président délégué au développement économique
- 6 élus communaux représentant les communes de Beauvallon, Chabanière, Mornant, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers
- 1 représentant par partenaire :
 - Le CAP
 - Le CERCL
 - La Coworquie
- 1 représentant par chambre consulaire
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie
 - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- 1 représentant par acteurs de l'emploi, de la formation et de l'innovation
 - RDI
 - France Travail
 - Missions locales
- 1 représentant par organisation patronale
 - MEDEF
 - CPME
- 1 représentant de l'Agence économique Auvergne Rhône-Alpes
- Toute personne qualifiée désignée par le président de la COPAMO

Le président du conseil d'orientation de l'Agence de développement et de l'innovation sera désigné, parmi ses membres, par le président de la COPAMO pour une durée d'un an, renouvelable.

Rôle du conseil d'orientation

Le conseil d'orientation doit :

- Définir les orientations stratégiques de l'agence
- Valider les priorités d'action
- Assurer la cohérence avec les politiques publiques
- Suivre et évaluer les résultats

4. Organisation opérationnelle

Le service développement économique de la COPAMO est le service pilote.

Le conseil d'orientation n'a aucun pouvoir de décision et l'agence est assimilée à un service de la COPAMO.

A terme, l'Agence, réunissant tous les acteurs, sera basée dans l'ancienne bibliothèque de Mornant dont le programme de réhabilitation sera défini d'ici janvier 2026.

5. Suivi et évaluation

Dans la volonté d'évaluer les politiques publiques de la COPAMO, des critères d'évaluation sont définis :

- Nombre d'entreprises accompagnées
- Nombre d'emplois créés
- Montant des Investissements générés
- Nombre d'activités partenariales

L'agence élaborera un bilan annuel et un rapport d'activité qui seront présentés en Conseil Communautaire.

Un réajustement des stratégies interviendra en fonction des résultats et des évolutions du territoire.



Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la création de l'agence de développement économique et de l'innovation du Pays Mornantais,

AUTORISE Monsieur le Président à désigner le président du conseil d'orientation de l'agence de développement économique et de l'innovation du Pays Mornantais,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents utiles à la présente décision.

Approbation de l'avenant n° 1 portant sur la modification de la convention de partenariat 2024 avec le Club des Entreprises de la Région des Coteaux du Lyonnais (CERCL) (délibération n° CC-2025-121)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Développement économique,

Vu la délibération n° 079/18 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 adoptant le Schéma de Développement Economique (SDE) du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2024-020 du Conseil Communautaire du 12 mars 2024 validant la convention de partenariat 2024 avec le Club des Entreprises de la Région des Coteaux du Lyonnais (CERCL),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » du 25 novembre 2025,

Le CERCL est une association qui regroupe des chefs d'entreprises du Pays Mornantais. L'association compte aujourd'hui une centaine d'entreprises adhérentes de tous secteurs d'activité qui représentent plus de 1 500 salariés sur tout le territoire de la Copamo.

Ce club a vocation à favoriser les échanges entre les entreprises, à participer à l'animation et à la promotion du territoire.

Une convention de partenariat 2024 a été signée pour financer la mise en œuvre de ces actions associée au versement d'une subvention annuelle de 10 000 € et à la mise à disposition de locaux. Cette convention était renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an et se termine le 31 décembre 2025.

Le présent avenant a pour objet la mise à jour du plan d'action ainsi que la prolongation de la durée de la convention pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant le projet d'avenant n° 1 de la convention avec le CERCL ci-joint,

Considérant l'enjeu de pérennisation des actions menées au-delà de la période pour laquelle cet accompagnement est accordé,

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :



APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le CERCL et la COPAMO (ANNEXE 8),

APPROUVE l'attribution d'une subvention au CERCL d'un montant de 10 000 € pour l'année 2026,

AUTORISE le Monsieur le Président à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

DIT que les crédits seront prévus au chapitre 65 du budget principal.

Approbation de l'avenant n° 1 portant sur la modification de la convention de partenariat 2024 avec l'association des Commerçants et Artisans de Proximité (CAP) (délibération n° CC-2025-122)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Développement économique,

Vu la délibération n° 079/18 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 adoptant le Schéma de Développement Economique (SDE) du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2024-021 du Conseil Communautaire du 12 mars 2024 approuvant la convention de partenariat 2024 avec l'association des Commerçants et Artisans de Proximité (CAP),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » du 25 novembre 2025,

CAP est une association qui regroupe les commerçants et artisans du Pays Mornantais. L'association compte aujourd'hui une centaine d'adhérents. Elle promeut le développement du commerce et de l'artisanat local ainsi qu'une consommation de proximité. Elle participe à l'animation des centres bourgs en proposant des actions et des animations pour valoriser le savoir-faire et les produits des commerçants et artisans du territoire.

Une convention de partenariat 2024 a été signée pour financer la mise en œuvre de ces actions associée au versement d'une subvention annuelle de 8 000 €. Cette convention était renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an et se termine le 31 décembre 2025.

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la convention pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant le projet d'avenant n° 1 de la convention avec l'association CAP, ci-joint,

Considérant l'enjeu de pérennisation des actions menées au-delà de la période pour laquelle cet accompagnement est accordé,

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre l'association CAP et la COPAMO (ANNEXE 9),

APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association CAP, d'un montant de 8 000 € pour l'année 2026,



AUTORISE le Monsieur le Président à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

DIT que les crédits seront prévus au chapitre 65 du budget principal.

Approbation de l'avenant n° 2 portant sur la modification et la prorogation de la convention d'objectifs avec la Coworquie (délibération n° CC-2025-123)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Développement économique,

Vu la délibération n° 079/18 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 adoptant le Schéma de Développement Economique (SDE) du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2022-015 du Conseil Communautaire du 29 mars 2022 validant la convention d'objectifs 2022-2023 entre la Coworquie et la Copamo,

Vu la délibération n° CC-2024-019 du Conseil Communautaire 12 mars 2024 validant la modification et la prorogation de la convention d'objectifs 2022-2023 entre la Coworquie et la Copamo,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » du 25 novembre 2025,

L'association La Coworquie a pour but de développer et gérer un tiers lieu pour accompagner les entrepreneurs situés sur le Pays Mornantais.

A travers des actions de conseil et d'accompagnement, elle accueille à la fois les porteurs de projets de création et/ou reprise d'entreprises, et les jeunes TPE et PME du territoire.

Une convention d'objectifs 2022/2023 a été signée pour financer la mise en œuvre de ces actions et ainsi favoriser l'entrepreneuriat sur le territoire par la structure associative « La Coworquie ».

Un avenant a été réalisé en 2024 afin de modifier les actions et réaliser une première prolongation de délai jusqu'au 31 mars 2026.

Le présent avenant a pour objet la mise à jour du plan d'action, des dispositions financières (proratisation du montant de la subvention pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2026) ainsi que la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant le projet d'avenant n° 2 de la convention avec La Coworquie, ci-joint,

Considérant l'enjeu de pérennisation des actions menées au-delà de la période pour laquelle cet accompagnement est accordé,

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs avec l'association la Coworquie (ANNEXE 10),



APPROUVE le versement de la subvention d'un montant de 8 775 € pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026,

AUTORISE le Monsieur le Président à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

DIT que les crédits seront prévus au chapitre 65 du budget principal.

⇒ TOURISME

Rapporteur : Monsieur Marc COSTE, Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire, à la Transition Ecologique, à la Mobilité et au Tourisme

Approbation du renouvellement des conventions avec le Smhar et la Fédération de pêche du Rhône relatives à l'ouverture au public des plans d'eau de la Madone et de Combe Gibert (délibération n° CC-2025-124)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de tourisme,

Vu la délibération n° 021/14 du Conseil Communautaire du 18 mars 2014 approuvant le renouvellement de la convention avec le SMHAR relative à la gestion touristique des lacs d'irrigation de la Madone et Combe Gibert,

Vu la convention de mise à disposition afférente, signée le 14 avril 2014 et arrivant à terme au 31 décembre 2025,

Vu les décisions du Président n° 089/15 du 31 décembre 2015 et n° 070/18 du 26 novembre 2018, relatives à la convention d'exploitation du droit de pêche sur les plans d'eau de la Madone et de Combe Gibert avec la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon et à son avenant n°1,

Vu la convention d'exploitation du droit de pêche afférente, signée le 4 janvier 2016, et son avenant n° 1 signé le 10 décembre 2018, arrivant à terme au 31 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement et transition écologique » en date du 25 novembre 2025,

Vu les projets de convention ci-annexées,

Le Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (Smhar) a créé les lacs de la Madone (situé sur les communes de Mornant et Chabanière) et de Combe-Gibert (communes d'Orliénas et Taluyers) afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau collectif d'irrigation des plateaux de Millery-Mornant.

Dès 1994, la Copamo et le Smhar ont signé une première convention de mise à disposition des deux sites pour en organiser l'ouverture au public et assurer la gestion du droit de pêche.

La convention, qui a été renouvelée en 2014 pour une durée de 12 ans, arrive à son terme au 31 décembre 2025.

La mise à disposition est effectuée à titre gracieux, la Copamo s'engageant pour sa part à effectuer les aménagements et les actions nécessaires à un bon accueil du public. Le Smhar, quant à lui, assure la gestion et l'entretien des équipements techniques d'irrigation et de production photovoltaïque.



Parallèlement, la Copamo a délégué l'exploitation du droit de pêche à la Fédération Départementale en échange d'une redevance annuelle de 4 000 € versée pour les 2 sites. La convention en cours arrive également à échéance cette fin d'année.

L'accès à ces deux sites naturels aménagés, organisé par la Copamo, donne satisfaction étant donné la fréquentation régulière de publics variés (familles, amateurs de pique-nique, sportifs, randonneurs, jeunes, pêcheurs). En conséquence, la Commission d'Instruction « Aménagement et Transition écologique » propose de renouveler les conventions, dans les mêmes conditions financières et pour une durée de 15 ans, en modifiant quelques éléments à la marge.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le renouvellement de la convention avec le Smhar pour poursuivre l'ouverture au public des plans d'eau de la Madone et Combe-Gibert (ANNEXE 11),

APPROUVE le renouvellement de la convention d'exploitation du droit de pêche avec la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique (ANNEXE 12),

AUTORISE le Président à signer ces conventions et toutes autres pièces afférentes.

⇒ MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Transports en commun

Approbation de la demande du versement de la quote-part du versement mobilité à la Copamo (délibération n° CC-2025-125)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-68,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L. 1243-12 et L. 1243-19,

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais,

Vu le Décret n° 2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et de sa compétence Mobilité définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports,

Vu la délibération n° CC-2022-138 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2022 approuvant le versement de la quote-part du versement mobilité par SYTRAL Mobilité jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » en date du 25 novembre 2025,



En application des dispositions des articles L. 1243-12, L. 1243-19 et R. 1243-23 du code des transports et L. 2333-68 du code général des collectivités territoriales, les membres de SYTRAL Mobilités peuvent demander le versement d'une fraction du versement mobilité perçu par SYTRAL Mobilités dans la limite maximale de 0,1 point du taux du versement mobilité.

Ainsi, la Copamo a délibéré le 7 décembre 2022 pour bénéficier du versement de la quote-part pour les années 2023, 2024 et 2025.

Un bilan annuel des actions était à communiquer à SYTRAL Mobilités par chaque territoire à la fin des 3 ans du dispositif, soit le 31 décembre 2025.

Afin de pouvoir s'inscrire dans le calendrier de délibérations budgétaires de la fin 2025, ce bilan a été réalisé à mi-2025. La Copamo a transmis son bilan le 1^{er} juillet 2025.

Ce bilan est l'occasion de valoriser collectivement les projets menés par notre territoire.

Les sommes versées au titre de la quote-part se sont élevées à 84 084 € en 2023, 105 389 € en 2024 et à 113 909 € (chiffres prévisionnels) en 2025.

Cet apport financier a permis de concrétiser plusieurs projets structurants, comme notamment :

- la liaison cyclable entre Saint-Laurent-d'Agny et la Zone d'Activité des Platières,
- le parking relais voiture et vélo au rond-point du Batard à Taluyers, favorisant l'intermodalité avec les transports en commun et le covoiturage,
- l'intégration de la Copamo au service de covoiturage unifié à l'échelle de Sytral Mobilité, En covoit'RDV
- l'étude de covoiturabilité de la ligne 4 En covoit'Ligne, mise en service depuis septembre 2025
- le service d'autostop organisé, porté par la commune de Rontalon, un collectif d'habitants et la Copamo.

I- La possibilité juridique de solliciter une partie de versement mobilité

En application des dispositions des articles R. 1243-23 du code des transports et L. 2333-68 du code général des collectivités territoriales,

- Les membres de SYTRAL Mobilités peuvent demander le versement de la quote-part de versement mobilité,
- Ce versement ne trouve à s'appliquer qu'au membre de SYTRAL Mobilités qui organise les services de transports visés aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports,
- Pour ce faire, des délibérations concordantes du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés et de l'organe délibérant du membre qui a présenté la demande doivent être prises.

II- La détermination du quantum et des modalités pratiques du versement par SYTRAL Mobilités

Pour définir le quantum à reverser, SYTRAL Mobilités s'appuie sur les versements faits par l'URSSAF Caisse nationale (hors mutualité sociale agricole - MSA) en fonction des montants déclarés par les entreprises au regard de leurs déclarations salariales mensuelles ainsi que des éventuelles régularisations, tant à la hausse qu'à la baisse, faites à la suite soit d'une correction spontanée soit d'un contrôle.

L'URSSAF Caisse nationale délivre en effet un tableau mensuel du produit de l'impôt par territoire avec référence de la commune (code INSEE) d'implantation de l'entreprise. La MSA ne fournit quant à elle aucun détail, ces versements sont trimestriels et couvrent les entreprises agroalimentaires situées principalement sur le territoire de la Métropole.



A ce montant doivent être déduits les frais de prélèvement de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale - ACOSS (0,5% pour risque d'impayés et 0,5% de frais de gestion). L'assiette d'application de la quote-part sera ainsi celle réellement perçue par SYTRAL Mobilités déduction faite des frais et corrections réalisées par l'URSSAF Caisse nationale.

A noter : S'agissant de paiement mensuel, des variations à la hausse comme à la baisse peuvent intervenir. Ainsi, il peut arriver de constater sur un territoire des versements négatifs du fait d'une correction importante.

La quote-part sollicitée par chaque établissement public de coopération intercommunale, plafonnée à 0,1 point du taux de versement mobilité appliqué à chaque territoire, sera délibérée par le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités, en concordance avec la présente délibération.

En ce qui concerne les modalités duversement, SYTRAL Mobilités reçoit vers le 20 de chaque mois le produit du versement mobilité ainsi que les répartitions de ce produit par commune. SYTRAL Mobilités est donc en mesure de procéder au mandatement dans le mois qui suit celui de la perception du produit de l'impôt.

Si, à l'occasion d'un correctif de l'ACOSS, il apparaissait que le versement dû était négatif, SYTRAL Mobilités nous préviendrait et émettrait un titre de recettes correspondant.

Chaque année, la Copamo devra adresser à SYTRAL Mobilités un certificat administratif au terme duquel notre exécutif attestera que les sommes reçues au titre du reversement ont bien été affectées aux dépenses nécessaires à l'exercice de nos compétences en matière de mobilités actives, partagées, solidaires.

III- Modalités de reconduction

Le reversement de la quote-part est reconduit pour six années soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Au bout de trois années, soit fin 2028 un point d'étape sera organisé entre SYTRAL Mobilités et la Copamo afin de s'assurer que la quote-part du versement mobilité est bien consacrée aux mobilités partagées, actives et solidaires.

Fin 2030, la Copamo transmettra à SYTRAL Mobilités un bilan des actions mises en œuvre au titre de ses compétences mobilités partagées, actives et solidaires et pour lesquelles le reversement de la quote-part de versement mobilité a été sollicité.

Fin 2031, une nouvelle demande de reversement de la quote-part de versement mobilité pourra être effectuée par délibérations concordantes de notre collectivité et de SYTRAL Mobilités.

IV- Justification de la demande d'obtention d'une partie de versement mobilité

Compte tenu du fait que la Copamo est autorité organisatrice de la mobilité au niveau local, qu'elle organise les services visés aux articles 4°, 5° et 6° de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports, il apparaît opportun de demander à SYTRAL Mobilités de bénéficier de cette quote-part dans les conditions exposées au point II de la présente délibération.

Il convient désormais que le Conseil d'Administration de SYTRAL Mobilités délibère de façon concordante pour reconduire le reversement de 0,1 point du taux du versement mobilité (quote-part du versement mobilité) dès 2026.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :



APPROUVE la demande de versement de 0.1 point du taux de versement mobilité (quote-part du versement mobilité) par SYTRAL Mobilités jusqu'au 31 décembre 2031 dans les conditions exposées ci-dessus,

PRECISE que ces recettes seront inscrites au compte 73156.

Approbation des modalités d'exploitation de la marque En Covoit (délibération n° CC-2025-126)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, confiant aux autorités organisatrices de mobilité les compétences énoncées à l'article L. 1231-1-1 du code des transports,

Vu l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence Mobilités,

Vu la délibération n° CC-2024-066 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024 approuvant la délégation de la compétence covoiturage à SYTRAL Mobilités,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » en date du 25 novembre 2025,

La Métropole de Lyon est titulaire des marques figuratives suivantes :

- **« Marque « En Covoit »** déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 8 mars 2024 sous le **numéro 245036968**, pour la France, dans les classes 9 ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 de la Classification de Nice et dûment enregistrée le 28 juin 2024 ;
- **Marque « En Covoit Rendez-vous »**, déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 8 mars 2024 sous le **numéro 5036969**, pour la France, dans les classes 9 ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 de la Classification de Nice et dûment enregistrée le 28 juin 2024 ;
- **Marque « En Covoit lignes »** déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 8 mars 2024 sous le **numéro 5036973**, pour la France, dans les classes 9 ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 de la Classification de Nice et dûment enregistrée le 28 juin 2024 ;

La Métropole a confié, dans le cadre d'une convention de délégation de compétences, sa mission d'organisation des services de mobilités partagés à Sytral Mobilités. A ce titre, la Métropole de Lyon a conféré à Sytral Mobilités une licence afin de lui permettre d'exploiter et de faire rayonner les Marques sur l'ensemble du territoire lyonnais.

Cette licence prévoit expressément la possibilité pour Sytral Mobilités de conférer à son tour des sous-licences d'utilisation des Marques à ses membres.

A travers cette convention de sous-licence de marque, la Copamo devient un licencié qui pourra être amené à utiliser et faire rayonner les Marques, pour lesquelles Sytral Mobilités lui concède un droit d'utilisation.

La Copamo reconnaît que les Marques véhiculent une image positive et s'engage à utiliser la charte graphique des Marques.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :



APPROUVE la convention de sous-licence des Marques En Covoit' avec Sytral Mobilités (ANNEXE 13),

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer ladite convention et tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Approbation de la prolongation de l'incitation financière En Covoit'RDV sur 2026 et 2027
(délibération n° CC-2025-127)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, confiant aux autorités organisatrices de mobilité les compétences énoncées à l'article L. 1231-1-1 du code des transports,

Vu l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence Mobilités,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu les délibérations n° CC-2024-066 et n° CC-2024-067 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024 approuvant la délégation de la compétence covoiturage et la mise en place d'une incitation financière aux covoitureurs,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » en date du 25 novembre 2025,

La Copamo s'est fixé comme objectif de proposer une offre de transport diversifiée, avec des alternatives crédibles à l'autosolisme.

Au vu notamment des flux domicile-travail convergeant vers certains axes principaux, la solution du covoiturage présente un potentiel important, qu'il convient de développer.

Depuis septembre 2024, la Copamo a rejoint la plateforme de covoiturage programmé En Covoit' Rendez-Vous via l'application Karos. Ce service permet aux conducteurs et passagers de se mettre en relation facilement pour partager un trajet. Il s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les réseaux TCL, Cars du Rhône et Libellule, permettant aux abonnés de covoiturer gratuitement.

L'ambition étant d'atteindre une masse critique suffisante de trajets covoiturés, le dispositif de covoiturage par mise en relation organisée de conducteurs et de passagers s'accompagne d'une incitation financière directe des covoitureurs.

En septembre 2024, 659 habitants de la Copamo étaient inscrits sur la plateforme et 162 trajets ont été réalisés par des passagers durant ce mois avec pour origine ou destination le Pays mornantais. Un an après, en septembre 2025, on compte 905 habitants inscrits et 301 trajets réalisés.

Sur l'ensemble de l'année 2024-2025, 2765 trajets ont été réalisés via la plateforme de mise en relation et la Copamo a versé des incitations financières d'un montant total de 870,75 €.

Les trajets organisés par l'opérateur et éligibles au financement – dans la limite d'une enveloppe de 4 600 € (soit 2 300€ par an) - sont pris en compte à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2027. La totalité de l'incitation est destinée à être versée aux covoitureurs.



Les critères d'éligibilité aux incitations financières rattachées à la plateforme de mise en relation En Covoit Rendez-Vous sont les suivants :

- Tous les trajets, sans minimum requis ou limite maximale de distance, pourront être proposés sur la plateforme.
- Mais seuls les trajets ayant une origine ou une destination dans la Copamo d'au moins 5 km pourront bénéficier de l'incitation financière. Le partage des frais liés aux trajets de moins de 5 km sera entièrement à la charge des passagers.

Afin de favoriser l'abonnement au réseau de transports en commun et d'apporter une solution de mobilité complémentaire pour les publics non-motorisés ou impactés par des mesures de restriction de la circulation, il est proposé de bonifier les trajets de covoiturage réalisés par les abonnés TCL.

- Cas des abonnés TCL :

Cela se concrétise par une gratuité pour le passager abonné TCL sur les trajets entre 5 et 30 km. En deçà, le passager participera aux frais directement.

Au-delà, le passager participera simplement à hauteur du surplus (0,1 €/km), l'incitation financière s'appliquant dans sa limite maximale.

- Cas des non abonnés TCL :

Entre 5 et 30 kms, le passager non abonné TCL s'acquittera de 0,50 € par trajet.

Il est également proposé que l'incitation financière s'arrête au-delà de 30 km, distance moyenne au-delà de laquelle les trajets doivent être assumés plus fortement dans le partage de frais entre passagers et conducteur.

En synthèse, il est donc proposé d'appliquer la politique incitative ci-dessous :

Partage des frais par trajet	Le conducteur perçoit	Coût pour le passager	Coût pour la Copamo
Passager non abonné TCL	2€ jusqu'à 20 kms puis 0,1 € par km	0,50 € + 0,10 € au-delà de 30 kms	1,50 € + 0,10 € entre 21 et 30 kms
Passager abonné TCL	jusqu'à 30kms = maxi 3 €	0 € + 0,10 € au-delà de 30 kms	2 € + 0,10 € entre 21 et 30 kms

Les frais de la plateforme seront répartis au prorata de la population entre les membres de SYTRAL Mobilités ayant délégué leur compétence.

La prise en charge financière des incitations financières aux covoitureurs sur les trajets éligibles (c'est-à-dire réalisés sur une distance comprise entre 5 km et 30 km) est effectuée par l'application des clés de répartition suivantes entre les territoires délégants :

- Si trajet avec une origine ou une destination dans le territoire de la Métropole de Lyon = 100% prise en charge par la Métropole de Lyon (pour les kilomètres parcourus entre 5 et 30 km)
- Si trajet intra-EPCI = 100% pris en charge par l'EPCI délégant
- Si trajet entre EPCI délégant et un EPCI non délégant ou hors EP Sytral Mobilités = 100% pris en charge par l'EPCI délégant
- Si trajet entre deux EPCI délégant = 50 / 50 pour les deux EPCI délégant

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la prolongation de la politique incitative au covoiturage sur 2026 et 2027,

VALIDE l'enveloppe budgétaire maximale de cette incitation de 4 600 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027, soit 2 300 € par an,



DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget principal.

⇒ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Madame Françoise TRIBOLLET, Vice-Présidente déléguée aux Solidarités, à l'Autonomie et à la Famille

Approbation de la convention de partenariat avec le Département concernant la Médiation Familiale (délibération n° CC-2025-128)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° 054/19 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019 relatif à la ratification de la Convention Territoriale Globale comprenant le soutien à la fonction parentale.

Vu la délibération n° CC-2020-008 du Conseil Communautaire du 18 février 2020 approuvant la création du service de Médiation Familiale au 1er septembre 2020,

Vu la délibération n° 81 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le soutien et le développement de la médiation familiale dans le Rhône via un partenariat avec 4 associations et la Copamo,

Vu la délibération n° CC-2022-003 du Conseil Communautaire du 18 janvier 2022 approuvant le partenariat avec le Département du Rhône pour le soutien et le développement de la médiation familiale pour les années 2022 à 2024,

Vu la délibération n° CC-2024-088 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 approuvant le renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2024-2028,

Vu la délibération n° CC-2025-014 du Conseil Communautaire du 28 janvier 2025 approuvant le partenariat avec le Département du Rhône pour le soutien et le développement de la médiation familiale pour l'année 2025,

Vu la délibération n° 002-01 du Conseil départemental du Rhône du 14 octobre 2025 approuvant la nouvelle stratégie départementale enfance famille pour les années 2025-2027,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 14 octobre 2025,

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2025 - 2027 (avec mise en œuvre des actions sur 2026 - 2028), le Département du Rhône, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Préfecture du Rhône ont signé un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce contrat vise à prolonger et renforcer les actions engagées sur la période 2021-2025.



Il découle de ce contrat une stratégie départementale pour l'enfance et la famille 2026-2028. Le Département du Rhône souhaite poursuivre le soutien et le développement d'une action de médiation familiale sur le territoire rhodanien dans un cadre de prévention et protection de l'enfance et de prévention des violences conjugales via un partenariat avec les services de médiation familiale composés de la Copamo et d'associations.

La médiation familiale, par son travail d'écoute, d'échanges et de recherches de solutions concertées permet de travailler autour du conflit et du lien. Elle permet de soutenir la parentalité et repositionner l'intérêt supérieur de l'enfant dans les contextes de séparation et de conflit parental.

L'action de la médiation familiale de la Copamo a ainsi été ouverte aux habitants du Rhône et en complément des financements soutenus par les autres partenaires de la Copamo, le Département a apporté un soutien financier à l'action de médiation familiale de 1 000 € par an pour les années 2022 à 2025.

Pour cette nouvelle convention, le Département modifie ses critères d'évaluation de l'activité des services conventionnés dans le Rhône. Cette évolution fait passer sa subvention pour le service intercommunal de Médiation Familiale de la Copamo à 3 768 € par an pour les exercices 2026, 2027 et 2028, sous réserve du financement annuel de l'Etat dans le cadre de la contractualisation.

Les modalités de ce partenariat sont détaillées dans la convention et le contrat d'image ci-joints.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat avec le Département du Rhône relative à la médiation familiale mise en œuvre par la Copamo pour les années 2026-2028 ainsi que le contrat d'image afférent (ANNEXE 14),

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à les signer ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en place de ce partenariat.

Pour la délibération suivante, Renaud Pfeffer et Pascale Chapot, ne prenant pas part au vote, quittent l'assemblée.

Renaud PFEFFER cède la présidence à Fabien BREUZIN.

Nouveau quorum : 26 présents sur 37 membres en exercice

Attribution d'une subvention à l'EHPAD de Mornant (délibération n° CC-2025-129)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 25 novembre 2025,

La Maison de Retraite de Mornant est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), public et autonome, habilité à l'Aide Sociale, qui accueille 86 résidents de plus de 60 ans, en hébergement permanent.

Depuis 2016, la Maison de Retraite de Mornant a mis en place une plateforme de répit intégrant :



- un service d'accueil temporaire de 15 places qui permet d'accueillir pour des durées allant d'1 semaine à 3 mois, des personnes vivant à domicile pour lesquelles des problématiques temporaires se posent : retour d'hôpital, absence de famille...
- un accueil de loisirs et de répit : accueil en journée ou en demi-journée pour des personnes de 75 ans ou plus, vivant à domicile. Cet accueil vise à proposer des activités de loisirs adaptées pour lutter contre l'isolement et maintenir l'autonomie, tout en permettant aux aidants des temps de répit
- « l'instant thé » : accueil mensuel de binômes aidants/aidés permettant de rencontrer d'autres personnes, d'obtenir des informations ou bien encore de trouver une écoute bienveillante.

Le financement initial de cette plateforme de répit venait d'un appel à projet de l'ARS qui a pris fin en novembre 2023. Pour faire face à cet arrêt de financement, l'EHPAD a dû trouver d'autres sources de revenus pour maintenir l'accueil de loisirs et de répit, et le poste d'animateur qui lui est dédié (0,5 ETP). Ainsi une participation financière est désormais demandée aux utilisateurs de l'accueil de loisirs et de répit. L'EHPAD demande également une subvention à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Rhône et à la Copamo.

Le soutien financier de la Copamo participera au maintien de l'activité de répit qui accompagne chaque année 30 à 35 personnes âgées du territoire de la Copamo.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Renaud Pfeffer et Pascale Chapot ne prennent pas part au débat et au vote :

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 000 € au titre de l'année 2025, à l'EHPAD de Mornant.

Retour de Renaud Pfeffer et Pascale Chapot

Nouveau quorum : 28 présents sur 37 membres en exercice

⇒ ENFANCE JEUNESSE

Pour la délibération suivante : Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Pascale CHAPOT, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Véronique MERLE, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, ne prenant pas part au vote, quittent l'assemblée.

Nouveau quorum : 13 présents sur 37 membres en exercice

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux, à l'Economie et aux Equipements

Approbation de l'avenant n° 4 au contrat de DSP avec la SPL EPM - Ajustement de la participation financière (délibération n° CC-2025-130)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, l'article L. 1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et l'article L. 1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les parties relatives aux contrats de concession,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'Action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° CC-2023-161 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 portant approbation du contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion des Accueils de Loisirs enfants, des Actions jeunesse et de la Structure Locale d'Information Jeunesse avec la SPL Enfance en Pays Mornantais (EPM),

Vu la délibération n° CC-2024-046 du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de DSP avec la SPL EPM,

Vu la délibération n° CC-2025-095 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025 portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de DSP avec la SPL EPM,

Vu la délibération n° CC-2025-107 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2025 portant approbation de l'avenant n°3 au contrat de DSP avec la SPL EPM,

Vu l'avis favorable de la Commission d'instruction « Solidarités et vie sociale » du 25 novembre 2025,

Par délibération n° CC-2023-161, le Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 a confié la gestion des accueils de loisirs intercommunaux et de la Structure Locale d'Information Jeunesse à la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM).

Le contrat de DSP afférent a été signé le 18 décembre 2023.

Un avenant n° 1 a été signé le 15 avril 2024 pour mettre à disposition de la SPL EPM des locaux supplémentaires à usage de bureau au Clos Fournereau.

Un avenant n° 2 a été signé le 29 septembre 2025 pour acter, d'une part, la délocalisation sur la commune d'Orliénas de l'Accueil Collectif de Mineurs, initialement situé à Soucieu-en-Jarrest et d'autre part, la modification de la localisation de l'activité Jeunesse.

Un avenant n° 3 a été signé le 7 novembre 2025 pour acter l'augmentation de la participation fixe de la collectivité délégante pour l'année 2025.

Depuis un an, un travail lié aux Ressources Humaines est mené au sein de la SPL EPM, afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des enfants et des familles, de fidéliser les équipes et de valoriser l'investissement des salariés. Cette évolution significative est prévue pour l'année 2026 dans une dynamique d'amélioration qualitative du service rendu aux familles et aux enfants.

Dans le cadre de la convention de Délégation de Service Public, l'article 16.4 prévoit une clause de réexamen permettant d'ajuster la participation financière de la collectivité délégante, en fonction des charges liées au fonctionnement du service et aux sujétions de service public.

Conformément aux principes généraux, cette compensation ne peut excéder les coûts nécessaires à l'exécution des obligations de service public.

Il apparaît donc nécessaire d'adapter le niveau de participation de la Collectivité.

En conséquence, les parties conviennent d'augmenter la participation forfaitaire fixe de la Collectivité délégante, à hauteur de 75 000 € pour 2026, soit un montant total annuel de 422 000 € sur la durée de la DSP (soit jusqu'au 31 décembre 2028).



Considérant la nécessité d'acter cette disposition via la formalisation d'un avenant au contrat de DSP,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL EPM ne peuvent participer à la présente délibération qui a pour objet de modifier le contrat de Délégation de Service Public « in house » ; qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, les élus précédemment cités ne seront pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du Conseil communautaire,

Aussi, compte-tenu du fait que 16 membres du Conseil communautaire sont intéressés à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 11 élus sont présents.

M. le Président faisant partie des élus concernés au titre de l'article L. 1111-6 du CGCT, le Conseil communautaire doit élire un autre président de séance.

M. Fabien BREUZIN est élu, à l'unanimité, Président de séance pour la présente délibération.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'avenant n° 4 au contrat de DSP avec la SPL EPM concernant l'ajustement à la hausse de la participation financière forfaitaire de la collectivité délégante pour un montant de 75 000 € pour 2026, soit un montant total annuel de 422 000 € sur la durée de la DSP (soit jusqu'au 31 décembre 2028) (ANNEXE 15),

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer cet avenant, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Retour de Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Pascale CHAPOT, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Véronique MERLE, Stéphanie NICOLAY, et Anne RIBERON

Nouveau quorum : 28 présents sur 37 membres en exercice

Renaud PFEFFER reprend la présidence de la séance

Point d'information : Compétence Santé : 1 an après

Présentation du document joint en annexe 16.

III – POINTS D'INFORMATION

✓ Agenda :

- Trophées du Pays Mornantais 2025 : le 16 décembre à 19h au TCJC
- Noël du RAMI : les 17 et 18 décembre à l'espace VGE
- Vœux aux acteurs économiques : le 20 janvier dans les locaux de MGB (ZA les Platières) à 19h
- Vœux au personnel de la Copamo : le 29 janvier à 19h

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS



A) PAR LE BUREAU

- Bureau du 4 novembre 2025

Habitat (rapporteur : Luc Chavassieux)

- * Approbation d'une convention opérationnelle entre la commune d'Orliénas, l'EPORA et la Copamo – Projet de réalisation d'un programme de 27 logements sociaux
- * Approbation de l'avis relatif à la modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint Andéol le Château – Avis favorable

Mobilité (rapporteur : Christian Fromont)

- * Approbation de la convention de financement entre l'Etat et la Communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO) relative à la liaison cyclable sécurisée entre Saint-Laurent d'Agny et Mornant dans le cadre de l'appel à projet MobiLYSE

Voirie (rapporteur : Christian Fromont)

- * Aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair à Saint Laurent d'Agny - Approbation du programme et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération et des demandes de subventions – Réalisation des travaux en 2027, enveloppe budgétaire estimée à 860 920 € HT pour la MOA Copamo, et 797 200 € HT pour la MOA Commune
- * Approbation de la convention de groupement de commandes entre la Copamo et la Commune de Saint Laurent d'Agny pour les travaux d'aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour, du Bas Clair, et de la Route de Ravel
- * Approbation de la convention pour le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint Laurent d'Agny dans le cadre de l'aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair - Versement d'un fonds de concours de 430 460 € HT par la commune de Saint Laurent d'Agny

B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Décision n° 097/25 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Monsieur XX (dossier PO-RENO 042-25 / Saint Laurent d'Agny) – Montant : 5 620 €

Décision n° 101/25 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Madame et Monsieur XX (dossier PO-ADAPT 044-25 / Chabanière) – Montant : 1 165 €

Décision n° 104/25 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Madame XX (dossier PO-RENO 043-25 / Chabanière) – Montant : 867 €

Décision n° 105/25 portant reprise sur provision pour risques et charges de contentieux

Décision n° 106/25 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Madame XX (dossier PO-ADAPT 045-25 / Chabanière) – Montant : 1 442 €

Décision n° 107/25 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Monsieur XX (dossier PO-ADAPT 046-25 / Beauvallon) – Montant : 3 000 €

Décision n° 108/25 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes du centre aquatique intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc »

Décision n° 109/25 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Monsieur XX (dossier PO-ADAPT 047-25 / Mornant) – Montant : 1 645,40 €

Décision n° 110/25 portant réalisation d'un contrat de prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 600 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'infrastructure de mobilité décarbonées ou partagées

Décision n° 112/25 - Fongibilité des crédits M57 : décision budgétaire modificative n°2 portant virement de crédits de chapitre à chapitre – Exercice 2025



Décision n° 113/25 portant sur la vente aux enchères d'un KANGOO (N° Inventaire 05257) – Prix total de 2 663 €

Décision n° 114/25 - Fongibilité des crédits M57 : décision budgétaire modificative n°3 portant virement de crédits de chapitre à chapitre – Exercice 2025

Décision n° 115/25 portant attribution du marché n°2025-12 « Prestation de nettoyage des sols du centre aquatique et prestations annexes » - Attributaire : CONCEPT 3P, 72 avenue Roger Salengro, 69100 VILLEURBANNE, pour un montant de commande maximal de 106.000,00 € HT pour deux ans et 200 000 € HT pour trois ans

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Rappel :

Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.

Diffusion :

- Conseillers Communautaires,
- Conseillers Municipaux des communes membres,
- SM/SG/DGS,
- Responsables de Services/Chargés de Missions

Le Président

Monsieur Renaud PFEFFER

Visa du secrétaire de séance

Madame Anik BLANC

